

## 7 Ordonnance sur l'élevage (OE), RS 916.310

### 7.1 Contexte

- a) En application de la « Stratégie de sélection animale à l'horizon 2030 », de la motion 21.3229 « Préservation des races indigènes d'animaux de rente » et du postulat 20.4548 « Mesures destinées à renforcer l'économie alpestre et l'agriculture de montagne », le train d'ordonnances agricoles 2022 (TO22) a introduit, le 1<sup>er</sup> janvier 2023, des contributions pour la préservation des races suisses dont le statut est réputé « critique » ou « menacé » – cela en complément aux instruments pour la préservation des races suisses selon l'OE du 31 octobre 2012 en vigueur. Encourager l'élevage et la détention des races suisses en question, c'est assurer leur préservation et, partant, la diversité des ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Le système de monitoring des ressources zoogénétiques en Suisse (abrégé GENMON) est la base scientifique pour l'appréciation du statut de menace. GENMON est actuellement géré par Qualitas SA. Dans le cadre d'une convention de prestations, Qualitas SA fournit à l'OFAG les données GENMON pour la surveillance du statut de menace des races suisses.

Au moment de l'élaboration du train d'ordonnances 2022, aucun statut de menace n'avait pu être établi pour l'abeille noire, la race des abeilles mellifères suisse (*apis mellifera mellifera*). C'est pourquoi, la première année (2023), les nouvelles contributions pour la préservation des races suisses concernent uniquement les espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine.

- b) En règle générale, les subventions ne doivent pas excéder 50 % des coûts imputables. Des taux de pourcentage plus élevés doivent être justifiés (conformément au ch. 2.1 des conseils en matière de subventions du Contrôle fédéral des finances CDF de mai 2017). L'actuelle OE ne prévoit à ce jour qu'une seule exception pour des taux plus élevés : selon l'art. 3, al. 2, OE, les requérants de contributions pour des mesures zootechniques doivent fournir une part de fonds propres d'au moins 20 %, ce qui limite à 80 % la part de l'aide financière. Par analogie, les projets de préservation de races suisses et les projets de recherche sur les ressources zoogénétiques sont eux aussi soutenus moyennant une aide financière maximale de 80 % en application de l'article susmentionné.
- c) Selon l'OE en vigueur, la Confédération accorde des contributions de préservation des races suisses également pour le stockage à long terme de matériel cryogéné.
- d) Dans un souci d'équivalence avec le droit européen de la sélection animale, l'OFAG est tenu de publier la liste des organisations d'élevage reconnues.
- e) Le décompte des contributions relatives aux épreuves de la performance laitière est effectué au terme de la lactation, conformément à l'art. 15, al. 6, OE et à l'art. 19, al. 5, OE. Il s'ensuit que le principe de l'annualité n'est pas tout à fait respecté.
- f) Les formulaires mis à disposition par l'OFAG peuvent être utilisés aujourd'hui déjà pour le dépôt des demandes de contributions, le décompte des contributions et la présentation du budget. Une disposition correspondante manquait jusqu'à présent dans l'OE.
- g) Les méthodes ATM4/7d et AZ4 décrites par le Comité international pour le contrôle des performances en élevage (International Committee for Animal Recording [ICAR]) pour la réalisation des épreuves de la productivité laitière chez les bovins et la méthode ATM4/7d pour l'exécution des épreuves de la productivité laitière chez les chèvres et les brebis laitières doivent pouvoir être facturées à l'OFAG par les organisations d'élevage reconnues.

### 7.2 Aperçu des principales modifications

- a) Grâce aux travaux réalisés en 2022, il est désormais possible d'inclure l'arbre généalogique de l'abeille noire dans GENMON. Selon l'appréciation GENMON de 2022, l'abeille noire,

actuellement l'unique race suisse d'abeilles mellifères, présente un statut de menace « critique ». En application de la « Stratégie de sélection animale à l'horizon 2030 » et de la motion 21.3229 « Préserver les races indigènes d'animaux de rente », la race des abeilles mellifères est donc être intégrée dans les contributions pour la conservation des races suisses présentant un statut de menace « critique » sur la base de GENMON. Le système des contributions pour la préservation des abeilles mellifères est analogue à celui qui vaut pour les autres races éligibles aux programmes de contributions. Le type, le montant et les conditions d'octroi sont toutefois adaptés à la biologie de la reproduction de l'abeille mellifère.

- b) L'OE est précisée en ce sens que l'octroi d'aides financières à hauteur de 80 % au maximum du total des coûts est également clairement réglé pour les projets de préservation de races suisses et les projets de recherche sur les ressources zoogénétiques.
- c) Aujourd'hui déjà, en raison de l'engagement international de la Suisse pour la conservation de l'agrobiodiversité, y compris des races suisses, des banques de gènes nationales sont exploitées par des organisations d'élevage mandatées et des entreprises privées dans le secteur de l'élevage. Il s'agit maintenant d'ancrer dans l'OE la base pour l'exploitation de banques de gènes nationales pour le stockage à long terme d'échantillons congelés d'origine animale (matériel cryogéné) par la Confédération, ou par des organisations d'élevage, des organisations ou des entreprises privées mandatées par la Confédération. Cela en accord avec la réglementation relative aux ressources phytogénétiques (cf. art. 3 de l'ordonnance du 28 octobre 2015 sur la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture [ORPGAA ; RS 916.181]). Les prestations en question sont rémunérées au moyen d'indemnités. L'utilisation de matériel cryogéné provenant des banques de gènes nationales est elle aussi réglée dans l'OE.
- d) La base légale pour la publication des organisations d'élevage reconnues en Suisse est créée dans l'OE.
- e) Le décompte des contributions pour les échantillons de lait se fait maintenant par année ou par trimestre au lieu d'avoir lieu au terme de la lactation. Cette adaptation du moment du décompte tient compte de l'annualité des contributions pour les échantillons de lait.
- f) La base légale selon laquelle les formulaires officiels de l'OFAG doivent être utilisés pour le dépôt des demandes de contributions, pour les décomptes des contributions ainsi que pour les annonces budgétaires, est créée dans l'OE.
- g) Les organisations d'élevage reconnues peuvent facturer à l'OFAG, au titre des contributions pour les échantillons de lait, les coûts relatifs à l'emploi des méthodes ATM4/7d ou AZ4 pour le contrôle de la performance laitière chez les bovins et de la méthode ATM4/7d pour le contrôle de la performance laitière chez les chèvres et les brebis laitières. L'OE est précisée en conséquence.

### **7.3 Commentaire des articles**

#### *Titre précédant l'art. 1*

Afin que l'OE conserve sa clarté et sa lisibilité avec la nouvelle adaptation, toutes les sections de l'ordonnance sont transformées en chapitres et la numérotation de certains chapitres est adaptée. La section 1 devient le chapitre 1.

#### *Art. 2, let. m et n*

Les nouveaux termes utilisés dans l'OE (« reine » et « reine de ruche à mâles ») sont définis à l'art. 2.

*Art. 4, al. 3 et 4*

L'art. 4 est précisé pour signifier que les demandes et les décomptes doivent être envoyés sur les formulaires prévus à cet effet (let. f, ch. 1.1 et 1.2). Il s'agit d'une modification formelle et non matérielle, car ces formulaires sont déjà disponibles aujourd'hui. La disposition correspondante est créée à l'al. 3. La disposition selon laquelle l'OFAG peut modifier l'annexe 1 est déplacée dans un nouvel al. 4.

*Titre précédant l'art. 5*

La section 2 devient le chapitre 2.

*Art. 11, al. 5*

Conformément à l'art. 7, al. 1, du règlement UE 2016/1012<sup>1</sup>, les États membres ou les États contractants doivent publier les organisations d'élevage reconnues de manière accessible au public. L'art. 11 est donc précisé par une disposition correspondante (let. d, ch. 1.1 et 1.2).

*Titre avant l'art. 14a*

La section 4 devient le chapitre 3.

*Art. 15, al. 2, let. b, ch. 2 et al. 6*

L'al. 2, let. b, ch. 2 est complété avec les méthodes ATM4/7d et AZ4 conformément aux directives ICAR concernant les épreuves de la productivité laitière du bétail bovin (let. g, ch. 1.1 et 1.2).

Selon le manuel pour le contrôle laitier de la Communauté de travail des éleveurs bovins suisses (CTEBS), le contrôleur utilisant la méthode ATM4/7d prélève un échantillon de lait en alternance mensuelle (matin/soir). La quantité de lait journalière (moyenne sur 7 jours) est reportée manuellement sur le formulaire de relevé (fiche d'accompagnement). Les teneurs sont déterminées à partir d'une traite.

Avec la méthode AZ4, chaque traite est enregistrée par le robot de traite. Les données relatives à la quantité de lait sont transmises automatiquement aux bases de données des associations d'élevage dans le cadre de l'échange automatisé des données sur les animaux. La quantité de lait ne doit pas être reportée manuellement sur la fiche d'accompagnement. Dans les exploitations robotisées, le dispositif d'échantillonnage est installé une fois tôt le matin et le mois suivant en fin d'après-midi.

Il n'est pas prévu de nouveau taux de contribution pour les méthodes ATM4/7d et AZ4. Par analogie aux méthodes AT4 et ATM4, une contribution de 3,50 francs par échantillon laitier s'applique pour les deux méthodes.

Selon le manuel pour le contrôle laitier de la CTEBS, le contrôleur utilisant la méthode AT4 doit relever personnellement la quantité de lait des animaux sous contrôle en pesant une traite. Le contrôle laitier est effectué une seule fois le même jour. Il y a lieu de noter l'heure du début de la traite sur la fiche d'accompagnement afin que l'intervalle entre les traites puisse être calculé. Suivant cette méthode, le contrôle est fait alternativement un mois le matin et le mois suivant le soir.

Le contrôleur laitier utilisant la méthode ATM4 prélève personnellement un échantillon de lait une fois par jour (en alternance le matin et le soir). La quantité de lait (traite du matin et du soir) figurant sur le document produit par l'imprimante est reportée dans la colonne correspondante de la fiche d'accompagnement par le contrôleur laitier. Les teneurs sont déterminées à partir d'une traite.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et génétiques régissant l'élevage, les échanges et les mouvements à l'intérieur de l'Union de reproducteurs de race pure et de reproducteurs hybrides de l'espèce porcine ainsi que de leur matériel de reproduction, modifiant le règlement (UE) n° 652/2014, les directives 89/608/CEE et 90/425/CEE du Conseil et abrogeant certains actes législatifs en matière zootechnique (« règlement zootechnique ») (JO L 171 du 29.6.2016, p. 66-143).

Le versement des contributions pour les échantillons de lait à la clôture de la lactation, p. ex. en raison de lactations qui durent plus d'un an, a pour conséquence que le principe de l'annualité des décomptes ne peut pas être respecté. Pour remédier à cela, le versement de la contribution dans le cadre du contrôle laitier pour chaque vache d'une exploitation affiliée au *herd-book* intervient non plus au terme de la lactation, mais trimestriellement ou annuellement (let. e, ch. 1.1 et 1.2). Comme jusqu'à présent, les organisations d'élevage reconnues communiquent à l'OFAG, au moyen du formulaire ad hoc fourni par l'OFAG, si elles souhaitent décompter les contributions pour les échantillons de lait par trimestre ou par an. L'al. 6 est adapté en conséquence. La période de référence et le délai pour la remise des décomptes figurant au ch. 1 de l'annexe 1 restent inchangés. À partir du premier trimestre 2024, toutes les pesées de lait en suspens jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente modification d'ordonnance seront décomptées.

### *Art. 19, al. 2, let. b, ch. 1 et al. 5*

L'al. 2, let. b, ch. 1, est complété par la méthode ATM4/7d conformément aux directives de la CISA sur les épreuves de performance des chèvres et des brebis laitières (let. g, ch. 1.1 et 1.2).

Comme pour le secteur bovin, il n'est pas fixé de nouveau taux de contribution pour la méthode ATM4/7d. Comme pour les méthodes AT4 et ATM4, le taux applicable à cette méthode est de 4.50 francs par échantillon de lait.

Comme pour les contributions pour les échantillons de lait dans le cadre des contributions à l'élevage bovin, l'annualité doit à l'avenir être mieux prise en compte dans les décomptes des contributions pour les échantillons de lait pour l'élevage des chèvres et des brebis laitières. Le versement de la contribution dans le cadre du contrôle laitier pour chaque chèvre et chaque brebis laitière d'une exploitation inscrite au *herd-book* ne doit plus se faire à la clôture de la lactation, mais annuellement (let. e, ch. 1.1 et 1.2). L'al. 5 est adapté en conséquence. La période de référence et le délai de remise des décomptes du ch. 5 de l'annexe 1 restent inchangés. Le décompte annuel de 2024 doit permettre de régler toutes les pesées de lait en suspens jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente modification de l'ordonnance.

### *Art. 21, al. 4, 5 et 5<sup>bis</sup>*

La contribution pour la détermination de la pureté de la race des abeilles mellifères peut désormais aussi être versée pour les reines de ruche à mâles dont les faux-bourçons sont utilisés pour l'insémination artificielle. L'insémination artificielle avec du sperme de faux-bourçons issu d'une seule reine de ruche à mâles est d'une grande importance pour la préservation d'une race d'abeilles. L'al. 4 est adapté en conséquence et subdivisé en unités identifiées par des lettres pour en améliorer la lisibilité.

S'agissant des contributions pour la préservation, on utilise le terme « reine de ruche à mâles » pour désigner précisément l'animal qui reçoit la contribution. Afin de garantir une application uniforme des termes dans l'ensemble de l'OE, le terme « colonie à mâles » est remplacé par « reine de ruche à mâles » pour les contributions pour l'élevage d'abeilles mellifères, par analogie avec les contributions pour la préservation des races suisses dont le statut est « critique » ou « menacé ». Les al. 4 et 5 sont adaptés en conséquence.

En outre, l'al. 5 contient une nouvelle disposition : si la détermination de la pureté de la race de la reine ou de la reine de ruche à mâles au moyen de mesures telles que l'analyse ADN, la sélection par lignées ou l'insémination artificielle est déjà indemnisée par le biais des contributions pour la préservation, la détermination de la pureté de la race de cette reine ou de cette reine de ruche à mâles n'est pas indemnisée en plus dans le cadre des contributions pour l'élevage d'abeilles mellifères visées à l'art. 21, let. a, ch. 2 et 3 (contributions pour la détermination de la pureté de la race au moyen de l'analyse ADN et contributions pour la détermination de la pureté de la race à partir de la morphologie de l'aile [mesure de l'indice cubital]). Une fois que la pureté de la race est garantie par le biais des contributions pour la préservation, il n'est plus nécessaire de soutenir la détermination

de la pureté de la race par les contributions pour l'élevage d'abeilles mellifères pour la reine ou la reine de ruche à mâles concernée.

L'organisation d'élevage reconnue doit confirmer à l'OFAG, lors du décompte des contributions visées à l'art. 21, let. a, ch. 2 et 3, qu'aucune contribution pour la préservation n'est versée pour les reines ou les reines de ruche à mâles concernées.

En outre, le nouvel al. 5<sup>bis</sup> prévoit que l'analyse d'ADN pour la détermination de la pureté de la race doit être effectuée selon une méthode scientifique reconnue au plan international, basée sur la technique d'analyse de polymorphisme nucléotidique (typage SNP ; SNP = Single Nucleotide Polymorphism).

#### *Art. 22, al. 3*

L'al. 3 précise que les organisations d'élevage reconnues doivent utiliser les formulaires officiels de l'OFAG pour les notifications budgétaires à l'OFAG concernant les contributions pour les mesures zootechniques selon les art. 15 à 21 de l'OE (let. f, ch. 1.1 et 1.2). Il s'agit d'une modification formelle et non matérielle, puisque ces formulaires sont déjà disponibles aujourd'hui. Des adaptations formelles sont également apportées. Comme jusqu'à présent, l'OFAG publie les chiffres déclarés.

#### *Titre avant l'art. 23*

La section 5 devient le chapitre 4.

#### *Section 1. Dispositions d'ordre général*

L'intégration de l'espèce « abeilles mellifères » dans les contributions pour la préservation des races suisses présentant un statut critique ou menacé, ainsi que l'ancrage juridique de l'exploitation de banques de gènes nationales par la Confédération ou par des tiers dans l'OE, respectivement la reformulation des dispositions relatives au stockage à long terme de matériel cryogéné pour l'exploitation des banques de gènes nationales (let. a et c, ch. 1.1 et 1.2), nécessite des adaptations formelles pour conserver la lisibilité et la vue d'ensemble. Ainsi, le chapitre 5 « Contributions pour la préservation des races suisses » est divisé en sections thématiques. La première section contient les articles relatifs aux dispositions communes concernant les contributions pour la préservation des races suisses, la définition d'une race suisse et d'une race dont le statut est « critique » ou « menacé » (art. 23 et 23a).

#### *Art. 23 Types de contributions et publication*

Comme l'art. 23 a déjà fait l'objet d'importantes adaptations dans les révisions partielles de l'OE avec les trains d'ordonnances agricoles 2021 et 2022 et qu'il est encore modifié avec la présente révision, sa refonte totale s'impose.

L'art. 23 ne règle plus que les mesures de préservation des races suisses soutenues par la Confédération, leur mode de financement ainsi que la publication des contributions octroyées.

L'al. 1, let. a, prévoit comme actuellement que la Confédération peut soutenir des projets de préservation des races suisses limités dans le temps. Il y est précisé que les contributions versées à cet effet sont des aides financières.

L'al. 1, let. b, règle comme jusqu'à présent le stockage à long terme de matériel cryogéné de races suisses. L'ancrage juridique de l'exploitation de banques de gènes nationales nécessite une reformulation correspondante. L'exploitation de banques de gènes pour la préservation des races suisses par des centres d'insémination (dans le cas des abeilles on dit stations de fécondation) ou des organisations d'élevage reconnues, (art. 23<sup>bis</sup>, al. 2) donne droit à des indemnités.

L'al. 1, let. c, finalement, porte sur les contributions accordées pour la préservation des races suisses ayant un statut critique ou menacé, en précisant qu'il s'agit d'aides financières. L'abeille mellifère est ajoutée à l'énumération des races suisses donnant droit à des contributions.

En principe, le statut de menace donnant droit à des contributions de préservation est établi tous les quatre ans à la même date pour toutes les races ou espèces. La prochaine date pour les races dont le statut de menace a déjà été établi est le 1<sup>er</sup> juin 2027 (art. 23a, al. 4, TO22). Les races dont le statut de menace n'a pas encore été déterminé, mais qui remplissent les conditions d'octroi peuvent faire l'objet d'une évaluation hors délai de leur statut de menace par GENMON (art. 23a, al. 2 et 3, TO22). Ce statut sera valable jusqu'à l'évaluation régulière le 1<sup>er</sup> juin 2027. L'abeille noire, soit la race d'abeille mellifère suisse, est nouvellement incluse dans le système de contributions pour la préservation des races suisses présentant un statut critique ou menacé (let. a, ch. 1.1 ou 1.2 ; al. 1, let. c). Comme le statut de menace de l'abeille noire n'a pas encore été déterminé, la race a été évaluée hors délai par GENMON et son statut jugé « critique ». Cela étant, l'élevage de l'abeille mellifère noire donne droit à une aide financière pour sa préservation du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 1<sup>er</sup> juin 2027 (art. 23a, al. 4, TO22).

Les dispositions de l'al. 3 sont déplacées dans d'autres articles. La lettre a est déplacée à l'art. 23b, al. 3, et la lettre b à l'art. 23b<sup>bis</sup>, al. 2.

Comme pour les autres espèces, l'aide financière pour la préservation de l'abeille mellifère sera versée aux ayants droit par l'intermédiaire de l'organisation d'élevage reconnue. La définition du ou des ayants droit aux contributions selon l'actuel al. 3, let. c, est déplacée et insérée à l'art. 23f, al. 4. Par souci de clarté et de concision, l'espèce « abeilles mellifères » y figure désormais en sus des autres espèces donnant droit à la contribution. Sur le plan du contenu, il est toujours stipulé que les contributions sont octroyées aux ayants droit par l'intermédiaire des organisations d'élevage reconnues.

Le contenu de l'actuel art. 23, al. 5, est déplacé à l'al. 2 et adapté sur le plan formel. L'OFAG publie comme auparavant le nom des bénéficiaires des contributions pour des projets de préservation et, pour le stockage à long terme de matériel cryogéné (banques de gènes) et pour la préservation des races suisses dont le statut est critique ou menacé, ainsi que le montant des contributions versées. Dans le cas des contributions pour la préservation des races suisses ayant un statut critique ou menacé, le nom de l'organisation d'élevage reconnue et la contribution totale qui lui est versée sont publiés à chaque fois.

Les informations décrites ci-dessus sont publiées dans le but d'informer la population et le secteur de la sélection animale sur l'utilisation des fonds fédéraux destinés au soutien de la sélection animale en Suisse.

## *Section 2 : Contributions pour des projets de préservation limités dans le temps et pour l'exploitation des banques de gènes nationales*

Les articles régissant les contributions pour les projets de préservation, pour l'exploitation des banques de gènes nationales pour le stockage à long terme de matériel cryogéné de races suisses, ainsi que l'utilisation de matériel cryogéné issu des banques de gènes, sont regroupés dans une nouvelle section 2 (art. 23b, 23b<sup>bis</sup> et 23b<sup>ter</sup>).

### *Art. 23b, titre et al. 1, 3 et 4*

Le titre de l'art. 23b est adapté : « le stockage à long terme de matériel cryogéné » est remplacé par « l'exploitation de banques de gènes nationales », et le titre est précisé par les termes « aides financières » et « indemnités ».

La contribution annuelle maximale pour les projets de préservation et l'exploitation de banques de gènes nationales ou pour le stockage à long terme de matériel cryogéné ne change pas (al. 1). La mention des 900 000 francs au maximum versés au total en 2023 et des 500 000 francs au maximum par an à partir de 2024 est supprimée. Avec l'entrée en vigueur de l'ordonnance adaptée au 1<sup>er</sup> janvier 2024, seule la contribution maximale de 500 000 francs doit encore être mentionnée.

En plus de la contribution annuelle maximale pour des projets de préservation et pour l'exploitation de banques de gènes nationales, les moyens non utilisés des projets de recherche sur les ressources zootechniques peuvent continuer à être utilisés.

L'al. 3 fusionne avec la disposition de l'art. 23, al. 3, let. a. Il s'agit de modifications formelles et non matérielles.

L'al. 4 crée la base légale permettant de soutenir les projets de préservation des races suisses limités dans le temps par une aide financière correspondant au maximum à 80 % des coûts attestés et reconnus par l'OFAG (let. b, ch. 1.1 et 1.2). Compte tenu des remarques du Contrôle fédéral des finances concernant l'utilisation des subventions, l'augmentation de l'aide financière à hauteur de 80 % pour les projets susmentionnés est justifiée comme suit :

- a) Conformément à l'art. 7, let. b, de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions (LSu ; RS 616.1), l'intérêt de la Confédération et l'intérêt des bénéficiaires à l'accomplissement de leurs tâches déterminent l'ampleur de l'aide financière :
- La Suisse a ratifié la Convention sur la diversité biologique (CDB) en 1994. De ce fait, elle s'est engagée au niveau international à préserver la biodiversité, y compris les races suisses. Dans le cadre de la politique agricole PA 2002, la conservation des ressources zoogénétiques en Suisse a été inscrite dans la loi sur l'agriculture (LAgr, RS 910.1) et dans l'OE, et des contributions pour la préservation des races suisses ont été introduites au niveau de l'ordonnance. Une sélection axée sur la conservation des ressources zoogénétiques est l'un des champs d'action de la « Stratégie de sélection animale à l'horizon 2030 » du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR). La diversité des races en Suisse est un bien culturel qui s'est développé au fil du temps. Sa préservation ainsi que la gestion de la diversité génétique sont, pour toutes les races, un investissement indispensable pour l'avenir. Une race ne peut se développer durablement que dans des conditions d'élevage réelles (*in situ*), ce qui présuppose aussi que les éleveurs justifient du savoir-faire nécessaire.
  - Sur demande, la Confédération peut octroyer des contributions à des organisations d'élevage reconnues et à des organisations reconnues pour des projets à court terme visant à préserver les races suisses. Les projets soutenus ont encouragé par le passé et encourageront des mesures importantes pour la conservation *in situ* des races suisses, notamment la promotion des mâles reproducteurs, les mesures de marketing, la tenue de *herd-books* et le génotypage des animaux reproducteurs pour la détermination de la diversité génétique.
  - Les projets visant la préservation des races suisses revêtent une grande importance pour l'accomplissement des obligations internationales de la Suisse. L'intérêt de la Confédération pour la réalisation de tels projets est donc grand, en plus de l'intérêt primaire des requérants, et justifie une aide financière accrue. Les organisations et les entreprises disposent du savoir-faire nécessaire pour mener à bien et encadrer les projets et les mesures. L'intérêt supplémentaire de ces organisations et entreprises, ainsi que de l'ensemble du secteur de l'élevage, pour les résultats de ces projets, justifie une aide financière de 80 % (non de 100 %).
- b) En outre, conformément à l'art. 7, let. C, LSu, le bénéficiaire fournit la prestation propre que l'on peut attendre de lui en raison de sa capacité économique.

Les organisations d'élevage axées sur la préservation d'une race sont peu rentables. On ne peut exiger d'elles qu'elles financent au moins 50 % des projets de préservation. En maintenant cette exigence, des projets importants ne pourraient plus être réalisés, dès lors qu'ils ne seraient pas supportables financièrement. Sans compter que cela pourrait avoir des répercussions sur l'engagement pris par la Suisse de préserver les races suisses.

Art. 23b<sup>bis</sup> Exploitation des banques de gènes nationales

À côté du soutien des projets de préservation et des contributions pour la préservation des races suisses (préservation *in situ*), la cryoconservation de matériel génétique, considérée comme une réserve de sécurité des ressources génétiques (préservation *ex situ*), représente le deuxième pilier de la préservation des races suisses. En vertu de l'OE en vigueur, la Confédération peut verser des contributions aux organisations d'élevage reconnues, aux organisations reconnues et aux entreprises privées d'élevage pour le stockage à long terme d'échantillons congelés d'origine animale (matériel cryogéné). À l'heure actuelle, il existe des pools génétiques nationaux pour les espèces bovine, porcine, caprine et équine, qui sont gérés par contrat par les organisations et entreprises concernées.

Pour honorer ses engagements internationaux pris en ratifiant la CDB, la Suisse doit veiller à la conservation durable de ses ressources zoogénétiques. L'exploitation de banques de gènes nationales pour le stockage à long terme de matériel cryogéné de races suisses revêt donc une grande importance pour la Confédération. Les organisations de sélection et les centres d'insémination disposent du savoir-faire et des infrastructures nécessaires pour exploiter des banques de gènes.

Dans un nouvel art. 23b<sup>bis</sup>, il s'agit de définir, sur le modèle de l'art. 3 de l'ordonnance du 28 octobre 2015 sur la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ORPGAA ; RS 916.181), l'exploitation de banques de gènes nationales pour le stockage à long terme de matériel cryogéné de races suisses (let. c selon les ch. 1.1 et 1.2). L'exploitation des banques de gènes peut être effectuée par l'OFAG ou être confiée à des centres d'insémination au sens de l'art. 2, let. h, OE ou à des organisations d'élevage de races suisses reconnues (al. 1 et 2). Ces dernières doivent faire gérer la banque de gènes par un centre d'insémination. Si l'exploitation de la banque de gènes est confiée au centre d'insémination, celui-ci est considéré comme l'exploitant de la banque de gènes au sens de l'OE (al. 2, let. a). Si l'OFAG confie l'exploitation de la banque de gènes à une organisation d'élevage reconnue, celle-ci constitue l'exploitant de la banque de gènes au sens de l'OE (al. 2, let. b). Selon le cas, le centre d'insémination ou l'organisation d'élevage reconnue est donc, en tant qu'exploitant de la banque de gènes, responsable envers l'OFAG de la garantie d'une grande diversité génétique lors de la création de la banque de gènes selon l'al. 3 et du respect des obligations selon l'al. 5.

Les centres d'insémination, qui sont des centres autorisés par le vétérinaire cantonal pour la collecte de sperme destiné à l'insémination artificielle (cf. art. 2, let. h, OE), remplissent les exigences relatives au stockage de sperme à long terme et disposent des infrastructures requises. Les organisations d'élevage sont reconnues pour la prise en charge de leurs races, y compris la réalisation des programmes d'élevage correspondants, la tenue du *herd-book*, l'organisation des épreuves de performance, ainsi que la réalisation des estimations de la valeur d'élevage ou des appréciations génétiques. Les organisations d'élevage reconnues possèdent les connaissances et les données nécessaires pour sélectionner les animaux donneurs de matériel cryogéné appropriés pour la race concernée. Les organisations reconnues peuvent réaliser des projets de préservation des races suisses, mais ne sont pas reconnues par l'OFAG pour la prise en charge de ces races. C'est pourquoi, par rapport à l'art. 23, al. 3, let. b, qui sera abrogé, les organisations reconnues ne figureront pas plus parmi les exploitants potentiels des banques de gènes nationales.

L'organisation d'élevage ou le centre d'insémination concerné doit, lors de l'exploitation de la banque de gènes, garantir une grande diversité génétique (al. 3). Il faut impérativement stocker du matériel cryogéné provenant du plus grand nombre possible de donneurs non apparentés d'une même race.

Le centre d'insémination chargé du stockage à long terme du matériel cryogéné doit être un centre d'insémination autorisé qui satisfait aux directives techniques de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) du 12 mars 2012 concernant les exigences sanitaires relatives à la production, au stockage, à la distribution et au transfert de semence des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ou aux directives techniques du 8 septembre 2008 concernant les exigences de police des épizooties applicables aux centres d'insémination pour chevaux<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> [www.blv.admin.ch](http://www.blv.admin.ch) → Animaux → Bases légales et documents d'application → Documents d'application → Directives techniques

Les obligations et les tâches des mandataires et les détails du stockage à long terme – dont notamment le volume et la quantité minimale de matériel cryogéné stocké, les droits de propriété relatifs au matériel cryogéné et le montant de l'indemnisation – sont réglés dans un contrat entre l'OFAG et le centre d'insémination artificielle concerné visé à l'al. 2, let. a, ou l'organisation d'élevage reconnue visée à l'al. 2, let. b (al. 4).

L'exploitant de la banque de gènes doit permettre à l'OFAG de consulter à tout moment toutes les informations relatives au pool génétique national (al. 5, let. a). En outre, le pool génétique doit être documenté en permanence dans le logiciel de documentation de la banque de gènes de l'OFAG (al. 5 let. b). Le logiciel actuel est « CryoWEB ». Il faut y inscrire au moins les coordonnées de l'organisation ou de la personne qui peut donner plus d'informations sur l'animal donneur ou le matériel cryogéné stocké. En outre, il faut décrire précisément l'identification univoque des animaux avec leur ascendance, le type et le volume de matériel cryogéné, les protocoles de fabrication, les lieux de stockage et la répartition des doses de semence dans le stock (en particulier le nombre de doses de semence dans une cellule du récipient).

*Art. 23b<sup>ter</sup> Utilisation du matériel cryogéné provenant des banques de données nationales*

Contrairement à ce qui est le cas pour les ressources phytogénétiques, l'utilisation régulière des ressources zoogénétiques n'est pas prévue. Ainsi, l'utilisation du matériel cryogéné stocké dans les banques de gènes nationales est interdite (al. 1). Le matériel en question ne peut, par dérogation, être utilisé que dans le but de préserver une race suisse et dans les deux cas suivants : pour des études génétiques scientifiques servant spécifiquement à la préservation d'une race suisse ou en cas de fort recul de la diversité génétique d'une race suisse (al. 2). Dans le second cas, il faut de plus que le statut de la race suisse concernée soit « critique » selon l'art. 23a, al. 2, OE.

Comme mentionné dans les explications relatives à l'art. 23b<sup>bis</sup>, la quantité minimale de matériel cryogéné à stocker par donneur de semence est fixée dans le contrat conclu entre l'OFAG et l'exploitant de la banque de gènes. La quantité minimale de matériel cryogéné nécessaire pour revitaliser une race avec succès varie en fonction de l'espèce et donc de la reproduction.

Seule une organisation d'élevage reconnue pour une race suisse peut déposer une demande pour une utilisation exceptionnelle de matériel cryogéné des races suisses concernées (al. 3). Comme indiqué à l'art. 23b<sup>bis</sup>, les organisations d'élevage sont reconnues pour la prise en charge de leurs races. Les organisations d'élevage possèdent les connaissances et les données nécessaires pour sélectionner du matériel cryogéné provenant d'animaux donneurs appropriés pour la préservation de la race concernée.

La demande doit être soumise à l'OFAG avec un plan correspondant (al. 4). Ce plan doit montrer entre autres de quelle manière le matériel cryogéné sera utilisé concrètement, c'est-à-dire de quelle manière la race suisse concernée sera préservée grâce à l'utilisation du matériel cryogénique. Le plan est examiné par l'OFAG. Une fois le plan approuvé, un contrat est conclu entre l'OFAG, et l'organisation d'élevage reconnue qui a déposé la demande d'utilisation, ainsi que le centre d'insémination (al. 5). Le contrat fixe les détails de ce programme, notamment le but, l'étendue et la durée de l'utilisation du matériel cryogéné. Le cas échéant, d'autres personnes concernées par l'utilisation du matériel cryogénique seront associées.

Si un contrat est conclu conformément à l'al. 5, le centre d'insémination qui stocke le matériel cryogéné doit le remettre à l'organisation d'élevage concernée qui doit l'utiliser (al. 6). Le matériel cryogéné doit être remis au titulaire de l'autorisation (organisation d'élevage) au prix de revient (coûts de production du matériel cryogéné). Le montant des prix de revient est fixé dans le contrat d'utilisation. Il est aussi possible de remettre gratuitement le matériel cryogéné à l'organisation d'élevage.

L'obligation des centres d'insémination de mettre le matériel cryogéné à la disposition des organisations d'élevage dans les cas déterminés est justifiée, car elle constitue une mesure proportionnée pour garantir l'intérêt général que représente la préservation des races suisses.

L'organisation d'élevage doit garantir qu'après l'utilisation du matériel cryogéné, un stock résiduel d'au moins 50 % du matériel cryogéné stocké du donneur de semence reste disponible dans la banque de gènes (al. 7). Si l'organisation d'élevage peut notamment prouver que la préservation d'une race suisse n'est pas assurée à court terme sans l'utilisation de plus de 50 % du matériel cryogéné stocké du donneur de semence, l'OFAG peut autoriser l'utilisation d'une quantité de matériel cryogénique proportionnellement plus élevée de l'animal concerné (al. 8). C'est par exemple le cas lorsque le recul de la diversité génétique de la race concernée se manifeste en l'espace de quelques générations (une à trois générations) ou survient soudainement à la suite d'une catastrophe naturelle ou d'un événement similaire.

Afin de garantir l'égalité de traitement, l'OFAG vise à remplacer les contrats existants concernant les pools génétiques nationaux par de nouveaux contrats conformes à l'OE au moment de l'entrée en vigueur de la modification d'ordonnance. Le matériel cryogéné déjà stocké dans les pools génétiques nationaux reste la propriété des organisations d'élevage reconnues et des centres d'insémination. Le matériel cryogéné du pool génétique national de la race des Franches-Montagnes est et restera la propriété d'Agroscope (Haras national suisse). Le matériel cryogéné provient d'étalons franches-montagnes qui sont la propriété d'Agroscope.

### *Section 3. Contributions pour la préservation des races suisses dont le statut est « critique » ou « menacé »*

Les articles relatifs aux contributions de préservation sont regroupés dans la nouvelle section 3 (art. 23c, 23d, 23e et 23f).

#### *Art. 23c, Titre, al. 1, 2, let. f, et 5*

Comme les contributions pour le maintien des races suisses sont mentionnées dans la nouvelle section 3, le titre de l'art. 23c est modifié en « Montant des contributions ».

L'espèce « abeilles mellifères » est nouvellement mentionnée à l'al. 1 en tant qu'espèce donnant droit à des contributions pour la préservation de races suisses présentant un statut critique ou menacé (let. a, ch. 1.1 et 1.2). La contribution maximale de 4,75 millions de francs par an pour les contributions de préservation pour toutes les espèces demeure valable. (art. 23c, al. 1).

Les contributions sont versées de manière échelonnée en fonction du statut de menace. Les races suisses ayant un statut « critique » donnent droit à une contribution nettement plus élevée que celles ayant un statut « menacé ». L'objectif est de promouvoir davantage la détention et l'élevage des races les plus en péril. Il s'agit de faire passer leur statut à un niveau de menace inférieur et de les sauver de l'extinction. Ce système de contributions échelonnées s'applique également à l'espèce « abeilles mellifères ». Toutefois, comme l'abeille noire est l'unique espèce d'abeilles mellifères suisse et que son statut est aujourd'hui qualifié de « critique », il n'est pas fixé de taux de contribution pour le statut « menacé » de cette espèce. L'al. 3 demeure donc inchangé.

Pour les autres espèces donnant droit à des contributions, une contribution est versée par mâle et par femelle respectivement. En raison de la biologie de l'accouplement de l'abeille et pour adapter le système aux abeilles mellifères, une contribution sera octroyée par reine et par reine de ruche à mâles pour la race des abeilles mellifères.

Pour les races suisses donnant droit à des contributions, à l'exception des abeilles mellifères, ce sont les unités de gros bétail (UGB) définies dans l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (OTerm ; RS 910.91) qui servent d'unité de référence pour calculer la contribution par animal. Pour les races suisses au statut « critique », la contribution se monte à 1 428 francs par UGB pour un mâle et à 714 francs par UGB pour une femelle, et pour les races suisses « menacées », à 328 francs par UGB pour un mâle et à 164 francs par UGB pour une femelle. Pour l'espèce des abeilles mellifères, il n'est pas défini d'UGB dans l'OTerm, raison pour laquelle cette unité ne peut être utilisée pour calculer la contribution par reine ou reine de ruche à mâles.

Pour que la détermination du montant de la contribution soit malgré tout analogue à celle des autres espèces donnant droit à des contributions, un facteur de 0,2 est fixé par reine ou par reine de ruche à mâles. Si le statut de l'abeille noire est réputé « critique », environ 285 francs seront donc octroyés pour une reine et pour une reine de ruche à mâles. Le facteur de 0,2 est élevé par rapport aux autres espèces donnant droit à des contributions. Il s'agit ainsi de tenir compte – comme expliqué en détail plus loin – des coûts plus élevés pour prouver la pureté de la race.

L'élevage de colonies à mâles demande un plus grand investissement et entraîne une perte de miel. Les colonies de à mâles de race pure destinées à assurer la fécondation des reines sont d'une grande importance pour la préservation de l'abeille noire. Bien que la contribution par reine et par reine de ruche à mâles soit la même, le montant diffère en raison de la durée d'utilisation : les colonies d'abeilles « normales », productrices de miel, hébergent en général la même reine pendant deux ans, alors que les reines de ruches à mâles sont remplacées après un an déjà.

L'al. 2 est complété en conséquence. L'al. 4 reste inchangé. La règle voulant que les contributions selon l'art. 23c, al. 2 et 3, soient réduites du même pourcentage pour toutes les races si la contribution maximale de 4,75 millions de francs n'est pas suffisante s'applique.

La contribution par reine et par reine de ruche à mâles comprend une aide financière pour des mesures qui visent à établir la pureté de la race de la reine concernée. Comme indiqué, ces mesures comprennent l'analyse ADN, l'insémination artificielle et la sélection par lignées. Le soutien financier indemnise le respect des conditions prévues à l'art. 23e, al. 1, let. d ou let. e, ch. 3, selon lesquelles la reine et le descendant vivant doivent présenter un pourcentage de sang d'au moins 87,5 %, établi par une analyse ADN ou un certificat d'ascendance. Une analyse ADN de la reine n'est pas nécessaire en cas fécondation par insémination artificielle avec du sperme provenant d'une seule ruche à mâles ; dans ce cas, un certificat d'ascendance attestant la pureté de la race doit être présenté. En cas de sélection sur l'ensemble du cheptel (fécondation avec des reines de ruches à mâles qui n'ont pas de mère commune), la reine concernée doit impérativement être typée afin d'identifier au moins la grand-mère commune, mieux encore également la reine de la ruche à mâles dont provient le sperme. Il faudra, le cas échéant, typer les grands-mères et les reines de ruches à mâles entrant en ligne de compte. Un certificat d'ascendance ne suffit pas dans ce cas.

Ce soutien financier supplémentaire accordé pour l'abeille mellifère par rapport aux autres espèces donnant droit à des contributions se justifie par le fait que la vérification de l'ascendance est plus difficile et plus coûteuse chez l'abeille noire. Il faut un arbre généalogique complet pour déterminer avec certitude la pureté de la race et pour calculer le taux de consanguinité. Le subventionnement de mesures visant à garantir la pureté de la race doit permettre de combler cette lacune et d'assurer la préservation de l'abeille noire.

Si la détermination de la pureté de la race de la reine ou de la reine de ruche à mâles moyennant une analyse ADN est déjà soutenue par une contribution à l'élevage d'abeilles mellifères en vertu de l'art. 21, let. a, ch. 2 et de l'art. 21, al. 5<sup>bis</sup>, elle n'est pas, en plus, indemnisée par une contribution de préservation (nouvel al. 5). En clair : les frais d'une analyse ADN ne peuvent être décomptés à la fois au titre d'une contribution à l'élevage d'abeilles mellifères et au titre d'une contribution de préservation. Si le génotypage est subventionné en vertu de l'art. 21, l'OFAG déduit la contribution d'élevage de 90 francs de la contribution de préservation pour la reine ou la reine de ruche à mâles concernée, qui passera ainsi de 285.60 francs à 195.60 francs. Lorsqu'elle demande le versement de contributions de préservation conformément à l'art. 23f, al. 3, l'organisation d'élevage reconnue doit indiquer clairement à l'OFAG pour quelles reines ou reines de ruche à mâles elle a déjà reçu une indemnisation pour l'analyse ADN dans le cadre des contributions d'élevage et pour lesquelles elle aurait droit à une contribution de préservation pour ladite analyse.

En cas de soutien financier de l'analyse ADN par le biais de la contribution pour la préservation, contrairement à l'art. 21, al. 4, let. a, la réussite de l'épreuve de performance n'est pas une condition pour bénéficier de la contribution à la pureté de la race. Les contributions pour la préservation de races suisses dont le statut est « critique » ou « menacé » ne sont pas liées à la performance.

Afin de garantir une meilleure vue d'ensemble et une bonne lisibilité, les conditions relatives à l'octroi de contributions de préservation pour les espèces bovine, équine, porcine, ovine et caprine et celles concernant l'espèce « abeilles mellifères » sont définies dans des articles séparés. Les premières sont traitées à l'art. 23d et les deuxièmes au nouvel art. 23e. Le titre de l'art. 23d est complété en conséquence.

Pour préciser que les conditions énoncées à l'al. 1 sont cumulatives, la let. c est complétée par le mot « et ». Il s'agit d'une modification formelle et non matérielle.

La let. d de l'al. 1 (demande d'inscription au *herd-book* du descendant vivant) est complétée par le mot « mentionné », par analogie à l'al. 1, let. a (demande d'inscription au *herd-book* du parent). Il s'agit là aussi d'une modification formelle et non matérielle.

Les seuils d'entrée en matière prévus à l'al. 4 pour l'obtention des contributions restent inchangés. Pour toutes les races à statut critique des espèces bovine, équine, porcine, ovine et caprine, le seuil d'entrée reste fixé à 10 000 femelles inscrites au *herd-book*. Pour toutes les races à statut menacé des espèces bovine, équine, porcine, ovine et caprine, le seuil d'entrée est fixé à 7 500 femelles inscrites au *herd-book*.

En ce qui concerne l'effectif des femelles inscrites au *herd-book* qui satisfont aux seuils d'entrée en matière, l'art. 22, al. 6 et 7, concernant les exigences portant sur les animaux inscrits au *herd-book* dans le cadre de l'OE (art. 23d, al. 4, let. a à d) s'applique. L'art. 22, al. 6 et 7, let. a, s'applique également pour les équidés (art. 23d, al. 4, let. a à c).

#### *Art. 23e Conditions pour l'octroi de contributions pour les abeilles mellifères*

Les conditions relatives à l'obtention de contributions pour la préservation de races suisses au statut « critique » ou « menacé » sont les mêmes pour les abeilles mellifères que pour les autres espèces donnant droit aux contributions. Celles concernant l'espèce des abeilles mellifères sont dès lors énumérées dans un nouvel article 23e, sur le modèle de l'art. 23d qui règle les conditions d'octroi pour les autres espèces. La biologie de la reproduction de l'abeille mellifère est très différente de celle des autres espèces d'animaux de rente. Mentionnons en particulier les points suivants :

- une colonie d'abeilles se compose d'ouvrières (femelles), de faux-bourçons (mâles) et d'une reine (femelle) ;
- une colonie d'abeilles se compose en majeure partie d'ouvrières qui se développent à partir d'ovules fécondés ;
- les larves d'abeilles fécondées se développent en reines lorsqu'elles sont spécialement nourries à cet effet par les ouvrières ;
- une seule reine est « tolérée » ou « élevée » dans une colonie d'abeilles ;
- les faux-bourçons sont issus d'œufs non fécondés ; haploïdes, ils sont *de facto* des « spermatozoïdes volants » de la reine de ruche à mâles ; tous les spermatozoïdes d'un faux-bourçon sont identiques ;
- au début de sa maturité sexuelle, une reine est fécondée par 10 à 20 faux-bourçons lors de son vol de fécondation (ou vol nuptial). Tous les œufs que la reine pondra au cours de sa vie seront soit non fécondés, soit fécondés par les spermatozoïdes de ces faux-bourçons. Les œufs non fécondés engendrent des faux-bourçons, les œufs fécondés des ouvrières ou une nouvelle reine ;
- comme il n'est pas possible de savoir quels faux-bourçons (« spermatozoïdes volants ») fécondent une reine lors du vol de fécondation, l'arbre généalogique du côté paternel ne peut être établi, du moins partiellement, qu'au prix d'un investissement supplémentaire. Soit :
  - i. par insémination artificielle avec du sperme de faux-bourçons d'une reine de ruche à mâles (le « père » de la reine est ainsi connu) ;
  - ii. par sélection par lignées ou insémination artificielle avec du sperme de faux-bourçons de plusieurs reines de ruches à mâles, elles-mêmes issues d'une seule mère (cette mère des reines de ruches à mâles est connue, mais pas le « père » de la reine) ;

- iii. par génotypage de la reine et de toutes les reines de ruches à mâles ou mères de reines de ruches à mâles entrant en ligne de compte (une ou deux générations de l'arbre généalogique paternel peuvent être déduites).

Normalement, lorsque des individus tant mâles que femelles sont diploïdes, leurs descendants auront un parent femelle et un parent mâle, c.-à-d. une mère et un père. Chez l'abeille toutefois, les cellules germinales mâles (« spermatozoïdes volants ») sont des individus distincts. Dans la représentation habituelle d'un arbre généalogique, ce ne sont pas les cellules germinales qui sont représentées, mais les individus qui les portent. Autrement dit, en élevage, on représente les individus diploïdes apparentés dans l'arbre généalogique. Afin de respecter cette convention dans l'ordonnance sur l'élevage, on représente non pas les faux-bourçons, mais la reine des ruches à mâles dont proviennent les faux-bourçons (« spermatozoïdes volants »). Il s'ensuit qu'un pedigree d'abeilles se compose exclusivement de femelles apparentées, soit des reines de ruches à mâles comme « pères virtuels » et des reines comme mères. Compte tenu de ces particularités, certaines dispositions doivent être adaptées dans leur formulation pour l'espèce « abeilles mellifères ».

Pour avoir droit aux contributions de préservation, une reine ou une reine de ruche à mâles doit être inscrite au *herd-book* d'une organisation d'élevage reconnue, dans lequel sa mère est déjà inscrite (al. 1, let. a et b). L'alinéa 1, lettre c, règle les conditions relatives à la partie paternelle du pedigree pour le droit aux contributions pour la reine ou la reine de ruche à mâles. Les let. (i) à (iii) ci-dessus montrent comment l'alinéa 1, lettre c peut être atteint dans la pratique. Si la première génération d'ascendants de la reine est connue, le point (i) est rempli. De plus, on sait alors avec certitude qu'une seule reine de ruche à mâles est le « père virtuel ». Si celle-ci n'est pas connue, il faut distinguer les cas suivants :

- Une reine de ruche à mâles inconnue est le « père » de la reine. Si la fécondation ou l'insémination a été effectuée conformément au point (ii) ci-dessus, la mère de la reine de ruche à mâles est connue.
- Plusieurs reines de ruches à mâles inconnues sont les « pères » possibles de la reine. Si la fécondation ou l'insémination a été effectuée conformément au point (ii) ci-dessus, la mère commune des reines de ruches à mâles est connue.

La lettre (iii) est applicable de manière générale pour établir l'ascendance de manière récursive et aussi complète que voulu. Il ressort des points (i) à (iii) que, conformément à l'al. 1, let. a à c incluse, les sélections sur l'ensemble du cheptel sans génotypages correspondants ne donnent pas droit à des contributions de préservation.

Par analogie avec les autres espèces, la reine doit présenter un pourcentage de sang minimal de 87,5 % pour être considérée comme de race pure selon la directive de l'ICAR sur les organisations d'élevage (al. 1, let. d). La pureté de la race doit être constatée par une analyse ADN selon une méthode scientifique reconnue au niveau international, basée sur la technique d'analyse de polymorphisme nucléotidiques (SNP « single nucleotide polymorphisms » en anglais), ou sur le certificat d'origine de la reine.

La reine pour laquelle la contribution de préservation sera versée doit, comme les autres espèces donnant droit à contribution, avoir un descendant vivant (al. 1, let. e). Dans le cas des abeilles, une reine vit avec sa colonie, dont tous les membres sont ses descendants : les ouvrières sont issues d'ovules fécondés de la reine, les faux-bourçons d'ovules non fécondés. Ni les faux-bourçons, en tant que « spermatozoïdes volants » de la reine, ni les ouvrières stériles ne constituent des descendants à part entière au sens de l'al. 1, let. e. Ce n'est que lorsque les ouvrières élèvent une nouvelle reine dans la colonie d'abeilles existante de la reine et que celle-ci est fécondée qu'un descendant au sens de l'al. 1, let. e est produit. Cette nouvelle reine remplacera l'ancienne ou créera une nouvelle colonie d'abeilles avec une partie de la colonie existante. C'est pourquoi, pour les abeilles mellifères, il est exigé que le descendant vivant - dans le cas des abeilles mellifères, il s'agit toujours d'une descendante - ait été fécondé pendant la période de référence. Pour les autres espèces, il est uniquement exigé que le descendant vivant soit né pendant la période de référence.

En outre, la descendante vivante doit être inscrite au *herd-book* comme sa mère et présenter un pourcentage minimal de 87,5 % de sang de la race correspondante. La pureté de la race doit être constatée au moyen d'une analyse ADN selon une méthode scientifique reconnue au plan international, fondée sur la technique d'analyse de polymorphisme nucléotidique, ou sur la base du certificat d'ascendance de la reine.

Concernant l'espèce « abeilles mellifères », par analogie avec les espèces bovine, ovine et caprine, le degré de consanguinité de la descendante vivante ne doit pas dépasser 6,25 % (al. 2). Pour le calcul de la consanguinité, il faut prendre en compte, par analogie aux autres espèces donnant droit à des contributions, au moins trois générations, sachant que pour l'espèce « abeilles mellifères », l'arbre généalogique doit comporter, du côté paternel, la mère de la reine de ruche à mâles correspondante (insémination artificielle) ou des reines de ruche à mâles (sélection par lignées). Comme nous l'avons déjà mentionné, cela exclut la sélection sur l'ensemble du cheptel dans le cadre des contributions de conservation, sans analyse ADN correspondante pour vérifier la pureté de la race.

Pour toutes les espèces, des contributions de préservation ne sont octroyées que si l'effectif des femelles inscrites au *herd-book* ne dépasse pas un certain seuil (al. 3). Pour les abeilles, une limite de 1000 femelles inscrites au *herd-book* doit être appliquée en cas de statut « critique ». Les exigences de l'art. 21, al. 3, s'appliquent à la population de femelles dans les limites d'entrée en matière. Étant donné que l'abeille noire, en tant que seule race d'abeilles mellifères de Suisse, donne droit à des contributions de préservation pour son statut actuel jugé « critique », il n'est pas nécessaire de fixer un effectif maximum de femelles pour le statut « menacé ».

Comme pour les autres espèces donnant droit à des contributions, les contributions de préservation ne seront versées que si l'organisation d'élevage reconnue met à la disposition de l'exploitant du GENMON, au moins une fois par an, les données du *herd-book* et les informations nécessaires au calcul de l'index global (al. 4). Pour pouvoir calculer l'index global des races suisses et déterminer ainsi le statut de menace, l'exploitant du GENMON a besoin des données brutes correspondantes. En ce qui concerne l'organisation d'élevage reconnue comme source, il s'agit du nombre d'animaux inscrits au *herd-book* au jour de référence du 1<sup>er</sup> juin ainsi que d'autres informations telles que les chiffres d'exploitation et la valeur culturelle de la race. Le *herd-book* de la race d'abeilles mellifères « abeille noire » est tenu par l'organisation d'élevage reconnue apisuisse. Les données du *herd-book* de l'abeille noire ne sont donc pas disponibles dans le système de Qualitas SA. Ces données doivent être mises à la disposition de l'exploitant.

*Art. 23f, précédemment art. 23e, al. 1<sup>bis</sup> et 3 à 5*

Pour des raisons de clarté, l'actuel art. 23e, qui règle l'octroi des contributions pour la préservation des races suisses, est renommé art. 23f en raison de l'introduction du nouvel article relatif aux conditions d'octroi des contributions pour l'espèce « abeilles mellifères ». Le système de demande et le versement des contributions aux ayants droit par l'intermédiaire de l'organisation d'élevage reconnue s'appliqueront également à l'espèce « abeilles mellifères ». Actuellement, apisuisse est l'organisation d'élevage reconnue pour la prise en charge de l'abeille noire. Voir également la phrase introductive de l'art. 23c, al. 7, qui demeure inchangée quant au fond. La let. a du nouvel al. 1<sup>bis</sup> correspond à l'art. 23, al. 3, let. c, qui doit être abrogé. Il y est précisé à la let. a qu'il s'agit de la définition de la ou des personnes ayant droit aux contributions pour les espèces bovine, équine, porcine, ovine et caprine. La définition des ayants droit aux contributions pour ces espèces est adaptée : le mot « conception » est remplacé par « naissance ». Le moment de la naissance est en effet plus facile à déterminer que celui de la conception.

La définition concernant les abeilles mellifères est adaptée à la lettre b : « la naissance » est remplacé par « la fécondation », « le descendant né vivant » par « le descendant fécondé » et « le parent » par « la reine ».

La mention selon laquelle l'OFAG verse les contributions de préservation à l'organisation d'élevage reconnue est insérée à l'al. 4 à partir de l'art. 23, al. 3, let. c. Cette organisation verse à son tour les contributions aux ayants droit.

Les alinéas 3 et 5 sont complétés suite à l'inclusion des abeilles mellifères dans les contributions de préservation. Il s'agit d'adaptations linguistiques et non de modifications matérielles. Les termes « reines des abeilles mellifères » et « reine » sont ajoutés. D'autres adaptations formelles sont apportées.

*Titre précédant l'art. 25*

La section 6a devient le chapitre 5.

*Art. 25, al. 1 et 1<sup>bis</sup>*

La mention selon laquelle 100 000 francs au maximum seront versés au total en 2023 et 500 000 francs au maximum par an à partir de 2024 est supprimée à l'art. 25. Avec l'entrée en vigueur de la présente adaptation de l'ordonnance au 1<sup>er</sup> janvier 2024, seul le montant maximal de 500 000 francs. La contribution annuelle maximale est déplacée dans le nouvel alinéa 1<sup>bis</sup>. Cet alinéa crée la base légale pour le soutien de projets de recherche sur les ressources zoogénétiques avec une aide financière de 80 % au maximum des coûts attestés et reconnus par l'OFAG (let. b, ch. 1.1 et 1.2).

Compte tenu des remarques du Contrôle fédéral des finances (CDF) concernant l'utilisation des subventions, l'augmentation de l'aide financière à hauteur de 80 % pour les projets susmentionnés est justifiée comme suit :

- a) Selon l'art. 7, let. b, LSu, l'intérêt de la Confédération et l'intérêt des bénéficiaires dans l'accomplissement des tâches déterminent l'ampleur de l'aide financière.
- L'un des champs d'action de la « Stratégie de sélection animale à l'horizon 2030 » est la promotion de la recherche et des connaissances sur l'élevage en Suisse. La recherche est importante dans tous les domaines de l'élevage, notamment pour maintenir la compétitivité internationale de la Suisse, mettre en pratique les nouvelles technologies et les innovations, former la relève et mettre à disposition des instruments de sélection.
  - La Confédération peut allouer des contributions aux organisations d'élevage reconnues et aux instituts des hautes écoles fédérales et cantonales pour des projets de recherche sur les ressources zoogénétiques. Conformément à la « Stratégie de sélection animale à l'horizon 2030 », les organisations et les instituts doivent pouvoir continuer à mener des projets de recherche dans le domaine des ressources zoogénétiques. La Confédération met à disposition des moyens correspondants dans le cadre du crédit pour l'élevage. Il s'agit de soutenir en particulier le développement de nouveaux instruments de sélection. La sélection visant à préserver des races suisses doit être renforcée par des projets de recherche ciblés. Toutes ces mesures sont dans le droit fil de l'engagement international de la Suisse en faveur de la préservation des races suisses.
  - Outre l'intérêt propre des requérants, l'intérêt de la Confédération pour la réalisation de projets de recherche dans le domaine des ressources zoogénétiques doit être qualifié d'important et justifie une aide financière accrue de 80 %. Les organisations d'élevage et les instituts ont le savoir-faire requis pour mettre en œuvre et accompagner de tels projets.
- b) En outre, conformément à l'art. 7, let. C, LSu, le bénéficiaire fournit la prestation propre que l'on peut attendre de lui en raison de sa capacité économique.

Les organisations d'élevage œuvrant pour la préservation des races suisses sont peu rentables, car elles sont souvent gérées, du moins en partie, de manière bénévole. On ne peut exiger de ces organisations qu'elles prennent en charge elles-mêmes 50 % au moins des coûts de leurs projets. Maintenir cette exigence équivaldrait à prendre le risque que des projets importants ne soient plus réalisés, en raison de la capacité économique insuffisante

des organisations – avec des répercussions sur l'engagement de la Suisse en faveur de la préservation des races suisses.

*Titre précédant l'art. 25a*

*La section 6a devient le chapitre 6.*

*Titre précédant l'art. 26*

*La section 7 devient le chapitre 7*

*Titre précédant l'art. 31*

*La section 8 devient le chapitre 8*

*Titre précédant l'art. 36*

*La section 9 devient le chapitre 9*

*Annexe 1, chiffres 1 et 5*

Suite à l'adaptation de l'octroi des contributions pour les échantillons de lait à l'art. 15, al. 6, et à l'art. 19, al. 5, OE, la notion de « clôture après la lactation » est remplacée par « échantillons de lait » dans la première colonne de chacun des deux tableaux concernés de l'annexe 1.

## **7.4 Effets**

### **7.4.1 Confédération**

Les modifications proposées n'ont pas de répercussions financières pour la Confédération et seront mises en œuvre dans le cadre des ressources humaines de la Confédération.

Les modifications seront mises en œuvre dans le cadre du crédit actuel réservé à l'élevage.

L'intégration de l'espèce « abeilles mellifères » dans les contributions pour la préservation des races suisses présentant un statut critique ou menacé ainsi que les modifications relatives au stockage à long terme de matériel cryogéné et à l'exploitation des banques de gènes nationales seront financées par les moyens existants conformément à l'art. 23c, al. 1, ou à l'art. 23b, al. 1.

La Confédération soutient aujourd'hui déjà des projets de préservation des races suisses et des projets de recherche sur les ressources zoogénétiques à hauteur de 80 % au maximum des coûts attestés et reconnus par l'OFAG.

### **7.4.2 Cantons**

Les modifications proposées n'ont pas de répercussions financières ni en termes de personnel pour les cantons.

### **7.4.3 Économie**

L'intégration des abeilles mellifères dans les contributions pour la conservation des races suisses ayant un statut critique ou menacé, le soutien des projets de conservation des races suisses et des projets de recherche sur les ressources zoogénétiques à hauteur de 80 % au maximum des coûts attestés et reconnus par l'OFAG ainsi que l'exploitation de banques de gènes nationales pour le stockage à long terme de matériel cryogéné ont des effets positifs sur l'économie nationale. Les modifications proposées visent à préserver et à encourager la biodiversité dans le contexte des ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Le fonctionnement et la productivité des systèmes alimentaires, et donc la production d'aliments d'origine animale et végétale, sont largement influencés par la biodiversité existante.

#### 7.4.4 Environnement

Les modifications proposées ont un impact sur la préservation des animaux et des plantes (interactions entre les animaux de rente et les plantes utiles au sein d'un système alimentaire) en tant que partie intégrante de l'environnement. Renoncer à intégrer l'espèce « abeilles mellifères » dans les contributions pour la préservation des races suisses ayant un statut « critique » ou « menacé », à soutenir des projets pour la préservation des races suisses et des projets de recherche sur les ressources zoogénétiques à hauteur de 80 % au maximum des coûts attestés et reconnus par l'OFAG, ainsi qu'à exploiter des banques de gènes nationales pour le stockage à long terme de matériel cryogéné, entraînerait une diminution de la biodiversité des systèmes alimentaires. Sans le soutien proposé, de nombreuses races typiques de la région ou suisses seraient menacées d'extinction.

#### 7.5 Rapport avec le droit international

Les modifications proposées concordent avec les engagements internationaux de la Suisse, en particulier avec l'appendice 4 de l'annexe 11 de l'Accord agricole bilatéral entre la Suisse et l'UE (RS 0.916.026.81). L'équivalence avec le droit zootechnique de l'UE est donc maintenue et le commerce d'animaux d'élevage et de leur matériel d'élevage avec l'UE reste possible.

La Suisse a ratifié la Convention sur la diversité biologique le 21 novembre 1994, s'engageant par là à préserver les races d'animaux de rente suisses. Elle honore cet engagement en incluant l'espèce « abeilles mellifères » dans les contributions pour la préservation des races suisses dont le statut est « critique » ou « menacé », en soutenant des projets de préservation des races suisses et des projets de recherche sur les ressources zoogénétiques à hauteur de 80 % au maximum des coûts attestés et reconnus par l'OFAG, ainsi qu'en exploitant des banques de gènes nationales pour le stockage à long terme de matériel cryogéné.

#### 7.6 Entrée en vigueur

Les modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### 7.7 Bases légales

Art. 141 ss, 147a et 177 LAgr